

## TERRITOIRE DE PÊCHE

Certaines portions de cours d'eau ou grand barrage font l'objet d'interdictions de pêche afin de protéger le cheptel piscicole. Les interdictions de pêche peuvent être temporaires ou permanentes (art. **R. 436-69 et suivants C. envir.** – voir arrêtés préfectoraux). Les réserves de pêche et interdictions permanentes sont en principe matérialisées au moyen de panneaux.

Il est systématiquement interdit de pêcher (art. **R. 436-70 et R. 436-71 C. envir.**) :

- ✓ dans les dispositifs assurant la circulation du poisson dans les ouvrages construits sur le lit des cours d'eau ;

- ✓ à partir des barrages et écluses ainsi que sur une distance de 50 mètre en aval de l'extrémité de ceux-ci à l'exception de la pêche à une ligne.

## PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

Certains procédés ou modes de pêches peuvent être prohibés sur certaines portions de cours d'eau ou plans d'eau (art. **R. 436-23 C. envir.** et s. – voir arrêtés préfectoraux). Au titre du Code de l'environnement, il est notamment interdit de pêcher :

- ✓ à la main (y compris les écrevisses) ou sous la glace ;

- ✓ en employant des procédés ou à l'aide d'engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche (sauf gaffe et épuisette pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré) ;

- ✓ à l'aide d'une arme à feu ;

- ✓ en jetant dans les eaux des drogues ou appâts en vue d'enivrer le poisson ou de le détruire.



## POUR AGIR

### CAS DE FIGURE

**Vous observez régulièrement une personne pêchant la nuit ou dans une rivière à truite hors périodes d'ouverture et de fermeture générale de la pêche.**

**Vous observez une personne pêchant à la main, au harpon, etc.**

**Vous observez un pêcheur dans une réserve temporaire de pêche.**

### QUE FAIRE ?

- Si vous observez une infraction à la réglementation de la pêche en eau douce, contactez les agents de l'ONEMA afin qu'ils procèdent au constat de l'infraction.

- N'hésitez pas à en informer également l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques compétente

sur le territoire ou la fédération départementale de pêche.

Si l'infraction vous paraît grave, informez-en FNE Pays de la Loire ou votre fédération départementale d'associations de protection de l'environnement via la fiche de signalement.

### LIENS UTILES

Pour obtenir une information complète, n'hésitez pas à consulter l'arrêté annuel ou permanent relatif à la pêche en eau douce affiché en mairie, ou contacter la fédération de pêche de votre département.

Fédérations de pêche :  
 Loire-Atlantique : <http://www.federationpeche44.fr/>  
 Maine-et-Loire : <http://www.fedepeche49.fr/fr/>  
 Mayenne : <http://www.fedepeche53.com/>  
 Sarthe : <http://www.federationpeche.fr/72/>  
 Vendée : <http://www.federation-peche-vendee.fr/>



## PÊCHE EN EAU DOUCE

- ▶ Quelles sont les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ?
- ▶ Est-il possible de pêcher partout et à n'importe quelle heure ?
- ▶ Quelles espèces ne peuvent pas être pêchées ?



## POUR COMPRENDRE L'ATTEINTE

### DÉFINITIONS UTILES

**Poisson :** les dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et les règlements pris pour leur application s'appliquent aux poissons, «aux crustacés et aux grenouilles ainsi qu'à leur frai» (art. **L. 431-2 C. envir.**).

**Cours d'eau de 1e ou 2e catégorie :** en France, les cours d'eau sont divisés en deux catégories juridiques s'agissant de la pêche, dont la réglementation varie en fonction de la catégorie concernée :

Les cours d'eau de 1e catégorie sont les ruisseaux et rivières «qui sont principalement peuplés de truites ainsi que ceux où il paraît désirable d'assurer une protection spéciale des poissons de cette espèce» (art. **L. 436-5 C. envir.**). Ils sont, de ce fait, couramment appelés rivières à truites (salmonidés). Ils se

## LES SANCTIONS

Au titre de l'article **R. 436-40** du code de l'environnement, la violation de la plupart des règles citées ci-dessus est constitutive d'une contravention de 3e classe. Lorsque l'acte illicite est commis de nuit, il est puni d'une contravention de 4e classe.

Sont habilités à constater les infractions les personnes citées à l'article **L. 437-1** du code de l'environnement (en premier lieu l'ONEMA, dont c'est historiquement le coeur de métier).

caractérisent par un lit à pente élevée (moyenne entre 0,5% et 4%) et présentent souvent des écoulements rapides, des eaux fraîches et bien oxygénées.

Les cours d'eau de 2e catégorie sont «*tous les autres cours d'eau, canaux et plans d'eau*» (art. **L. 436-5 C. envir.**) qui se caractérisent bien souvent par des écoulements calmes (pentes inférieures à 0,2%), des eaux plus chaudes et moins oxygénées. Le peuplement piscicole présente une forte

densité de poissons blancs comme le gardon, la carpe, etc. (cyprinidés). Ce sont des milieux propices au développement des grands carnassiers comme le brochet ou le sandre.

ATTENTION : ces classements ne doivent pas être confondus avec le système des listes de cours d'eau de l'article **L. 214-17** du code de l'environnement, qui a pour enjeu la continuité écologique.

## POURQUOI RÉGLEMENTER L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE ?

La protection des espèces et des milieux aquatiques ainsi que la nécessité d'assurer une bonne gestion de la ressource piscicole justifient l'existence d'une réglementation de la pêche. En effet, certaines espèces animales, souvent victimes d'actes de braconnage, sont particulièrement menacées : anguilles européennes, écrevisses à pattes blanches, à pattes rouges, etc. Le braconnage participe pleinement à l'érosion de la biodiversité.

L'article **L. 430-1** du code de l'environnement donne son fondement à la réglementation à laquelle la pêche est soumise :

«*La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général. La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément.*»

## POUR CONNAÎTRE LE DROIT

La pratique de la pêche est encadrée par :

- ✓ les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du Code de l'environnement ;
- ✓ l'arrêté départemental permanent relatif à la pêche en eaux douces, susceptible d'être complété ou modifié par un arrêté départemental annuel dont les dispositions prévalent alors sur l'arrêté permanent.

Pour connaître la réglementation applicable à chaque département, il est donc nécessaire de se reporter à l'arrêté préfectoral en vigueur. **Les dispositions exposées ci-après sont celles applicables à défaut d'arrêté préfectoral.**

Par ailleurs, les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux «eaux closes» (eaux dont la configuration ne permet pas le passage naturel du poisson).

### DROIT DE PÊCHER

Celui qui se livre à l'exercice de la pêche doit détenir une carte de pêche (article **L. 436-1 C. envir.**).



### TEMPS DE PÊCHE

#### ✓ Ouverture et fermeture générales de la pêche :

La pêche dans les eaux de 1ère catégorie est autorisée du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus. Exception : la pêche de l'ombre commun est autorisée du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus (art. **R. 436-6 C. envir.**).

**La pêche dans les eaux de 2e catégorie est autorisée toute l'année** (art. **R. 436-7 C. envir.**).

Pour ces deux catégories, des périodes plus restrictives s'appliquent pour certaines espèces (art. **R. 436-6 et s. C. env.**). C'est le cas du brochet, de l'ombre commun, de la truite fario, de l'omble chevalier, du cristivomer, de la truite arc-en-ciel, de la truite de mer, du saumon, de

la grande alose, de l'alose feinte, des lamproies marines et fluviatiles, des écrevisses à pattes rouges, blanches et grêles et des grenouilles vertes et rousses.

Par ailleurs le préfet peut, via l'arrêté permanent ou l'arrêté temporaire, interdire la pêche de certaines espèces à certaines périodes (art. **R. 436-8 C. envir.**).

#### ✓ Heures d'interdiction :

**La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher** (art. **R. 436-13 C. envir.**). Il est possible de pêcher les poissons des espèces Truite de mer, Alose, Flet, Lamproie, Mulet, Carpe, en dehors des heures autorisées mais sous certaines conditions (art. **R. 436-14 C. envir.** - voir arrêtés départementaux).



### POISSON PÊCHABLE

Les habitats de certaines espèces sont protégés au titre des articles **L. 411-1** et **R. 411-1** du Code de l'environnement (v. Fiche n°5). Seul l'esturgeon européen, espèce non présente en Pays de la Loire, est protégé en tant qu'individu et donc interdit à la pêche.

Le préfet peut, via l'arrêté permanent ou l'arrêté temporaire, interdire la pêche de certaines espèces (art. **R. 436-8 C. envir.**). Ces interdictions, motivées par des caractéristiques locales, ne sont pas rares. C'est par exemple le cas du saumon et de la truite de mer en Vendée et en Loire-Atlantique.

Les articles **R. 436-18** et **R. 436-62** du code de l'environnement fixent la taille minimum des poissons et écrevisses qui peuvent être pêchés. En dessous de cette taille, les spécimens doivent être remis à l'eau.



#### Le cas particulier de l'anguille européenne (art. **R. 436-65-1** et **s. C. envir.**) :

**La pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres (civelle) et de l'anguille argentée (anguille d'avalaison) est interdite aux pêcheurs de loisir en tous lieux.** Elle peut être autorisée à certains endroits pour un nombre restreint de pêcheurs professionnels.

La pêche de l'anguille jaune (anguille de montaison) est autorisée à certaines périodes et seulement au sein d'«unités de gestion de l'anguille» délimitées par arrêté du préfet de région.